

## ARRETE DU MAIRE

### PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de CALVI, (Haute-Corse), Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1 à L2213-6,

**VU** l'article 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 417-5, R 417-6, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et suivants,

**VU** le Code Forestier, notamment l'article R 163-6,

**VU** l'arrêté municipal n° 46/2016 en date du 06 Juin 2016 portant réglementation permanente du stationnement avenue Marche au droit de l'Hôtel de Ville de Calvi,

**VU** l'arrêté municipal n°37/2016 en date du 21 Avril 2016 portant réglementation de la circulation et du stationnement pointe Saint-François,

**VU** l'arrêté municipal n° 36/2016 en date du 19 Avril 2016 portant réglementation de la circulation et du stationnement Quartier Neuf,

**VU** l'arrêté municipal n° 35/2016 en date du 25 Mai 2016, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le parking Christophe Colomb,

**VU** l'arrêté municipal n°30/2016 en date du 19 Avril 2016, portant règlementation générale de la circulation et du stationnement,

**VU** l'arrêté municipal n°40/2013 en date du 06 Mai 2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement route de la pinède,

**VU** l'arrêté municipal n° 27/2012 en date du 17 Août 2012, portant réglementation du stationnement des camping-cars et caravanes sur le parking de l'Orée des Pins,

**VU** les délibérations en date du 03 Avril 2013 créant des zones de stationnements,

**VU** la délibération du conseil municipal de la Ville de Calvi en date du 15 Février 2017, portant réglementation de la mise en place d'un parking payant Orée des Pins,

**VU** la délibération du conseil municipal de la Ville de Calvi en date du 15 Février 2017, portant réglementation de la mise en place d'abonnements sur certain parking,

**VU** la délibération du conseil municipal de la Ville de Calvi en date du 12 Avril 2017, portant réglementation de la mise en place d'un parking payant sur le quai d'embarquement de l'ancien port de commerce de la Ville,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans les rue de la Ville,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans les rues du quartier neuf afin de garantir la sécurité et la tranquillité des riverains et usagers de ces voies.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans la rue lieu-dit pointe Saint François afin de garantir la sécurité et la tranquillité des riverains et usagers de cette voie.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en raison de la densité de la circulation pendant la saison estivale de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des piétons dans les rues les plus sensibles de la Ville.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement route de la Pinède pour raison de danger,

## ARRETE

**ARTICLE 1° :** L'arrêté Municipal n°46/2016 en date du 06 Juin 2016 est abrogé.

**ARTICLE 2° :** L'arrêté Municipal n°37/2016 en date du 21 Avril 2016 est abrogé.

**ARTICLE 3° :** L'arrêté Municipal n°36/2016 en date du 19 Avril 2016 est abrogé.

**ARTICLE 4° :** L'arrêté Municipal n°30/2016 en date du 19 Avril 2016 est abrogé.

**ARTICLE 5° :** L'arrêté Municipal n°40/2013 en date du 06 Mai 2013 est abrogé.

**ARTICLE 6° :** L'arrêté Municipal n° 27/2012 en date du 17 Août 2012 est abrogé.

**ARTICLE 7° :** L'arrêté Municipal n° 35/2016 en date du 25 Mai 2016 est abrogé.

**ARTICLE 8° :** Des aires de stationnements payants ont été créées :

**Parkings abonnés**

- Parking P2 face à la Capitainerie du port de plaisance : 15 places
- Port de commerce : 30 places

**Zones rouges**

- Avenue Christophe Colomb (la Roseraie II)
- Avenue Santa Maria au droit des Résidences « Azur »
- Avenue de la République
- Boulevard Wilson
- Parking dit « des commerçants » : 24 places

**Zones vertes**

- Parking de la gare : 95 places
- Rue Albert 1<sup>er</sup> et Albert 1<sup>er</sup> prolongée
- Avenue Marche, de Notre Dame de Loretto jusqu'au cimetière

**Zones jaunes 24H/24**

- Parking Christophe Colomb : 139 places
- Parking du port de plaisance : 58 places
- Parking P1 port de plaisance : 45 places
- Parking de l'Orée des Pins : 136 places
- Port de commerce : 90 places

**Hors zone**

- Santore 80 places

**Emplacements réservés sur le parking P1 :**

Un emplacement réservé au véhicule de service de la Police Municipale sera matérialisé.

Des places matérialisées en vert et comportant des panonceaux sont exclusivement réservées aux clients de l'Hôtel Balanea, dûment identifiés par un badge.

Le stationnement non autorisé sur ces places sera considéré comme gênant l'accès ou la sortie des véhicules.

**Emplacements réservés sur le parking du port de commerce :**

Neufs emplacements matérialisés à droite en rentrant sur le parking du port de commerce sont réservés exclusivement aux véhicules des pêcheurs professionnels de Calvi.

Un badge permettra d'identifier les dits véhicules.

Le stationnement non autorisé sur ces places sera considéré comme gênant l'accès ou la sortie des véhicules.

## **REGLEMENTS DES PARKINGS FERMES**

**ARTICLE 9° :** Le stationnement des camping-cars, caravanes, véhicules articulés, véhicules hors gabarits, cyclomoteurs et motocyclettes sont interdits sur la totalité des parkings suivants :

- Parking Christophe Colomb
- Parking du Port de Plaisance
- Parking P1
- Parking de l'Orée des Pins
- Parking de Santore

**ARTICLE 10° :** Sur les parkings Christophe Colomb, du Port de Plaisance et de l'Orée des Pins, la circulation des véhicules terrestres à moteurs est limitée à 15KM/H.

**ARTICLE 11° :** Des passages réservés aux piétons ainsi que des accès aux personnes à mobilités réduites sont créés sur les parkings Christophe Colomb, du port de plaisance et de l'Orée des Pins. Les véhicules stationnés ne devront en aucun cas obstruer ou rendre inaccessible ces dits passages ou accès.

**ARTICLE 12° :** Les signalisations verticales et horizontales seront effectuées par les services techniques de la Ville de Calvi sous la responsabilité du responsable du service stationnement de la Ville de Calvi.

**ARTICLE 13° :** Des aires de stationnements réservées aux véhicules de livraisons ont été créées :

### **Boulevard Wilson**

- Face à l'établissement « CASA VINU »
- Face aux escaliers de la Place Marchal
- Face à l'établissement « CASA NERA »

Les livraisons y sont autorisées de 05H00 à 12H00 uniquement et pour 30 minutes maximum, du Lundi au Samedi.

### **Avenue Christophe Colomb**

- Face à l'établissement « Clin d'œil » à la Roseraie II

Les livraisons y sont autorisées de 05H00 à 12H00 uniquement et pour 30 minutes maximum, du Lundi au Samedi.

### **Port de plaisance, quai Landry et rue Joffre**

- Place dite « U MOLU », face au quai d'honneur
- Face à l'établissement « chez Arthur »
- Face à l'établissement « l'Escale »

Les livraisons y sont autorisées de 05H00 à 12H00 uniquement et pour 30 minutes maximum, du Lundi au Samedi.

### **Avenue Santa Maria**

- Au droit de l'immeuble Azur II

Les livraisons y sont autorisées de 05H00 à 12H00 uniquement et pour 30 minutes maximum, du Lundi au Samedi.

**ARTICLE 14° :** Des emplacements pour les autocars ont été créés :

- |   |          |
|---|----------|
| - Place de la Porteuse d'eau : face à l'agence « Les Beaux Voyages », ligne régulière | 1 place  |
| - Avenue de l'Uruguay, le long du parking Christophe Colomb, limité à 30 minutes      | 2 places |
| - Port de commerce, emplacements payants par horodateurs du 1er Septembre au 30 Juin  | 6 places |

**ARTICLE 15° :** Des emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite ont été créées :

#### **PARKINGS PAYANTS**

- |                                  |          |
|----------------------------------|----------|
| - Parking Christophe Colomb :    | 4 places |
| - Parking du port de plaisance : | 3 places |
| - Parking P1 :                   | 1 place  |
| - Orée des Pins :                | 4 places |
| - Port de Commerce :             | 2 places |

#### **ZONES HORODATEURS (gratuites pour les détenteurs de cartes GIG/GIC)**

- |  |          |
|--|----------|
| - Boulevard Wilson, devant la Poste :              | 2 places |
| - Boulevard Wilson, devant l'opticien mutualiste : | 1 place  |
| - Place du Monument aux Morts                      | 1 place  |
| - Rue Albert 1 <sup>er</sup> :                     | 1 place  |
| - Avenue Santa Maria :                             | 1 place  |

#### **ZONES GRATUITES**

- |   |          |
|---|----------|
| - Parking de l'hôtel de Ville                   | 1 place  |
| - Rue Joffre, face à la pharmacie de la plage : | 1 place  |
| - Place de la Tour du sel :                     | 1 place  |
| - Quartier Neuf, lieu-dit cola :                | 1 place  |
| - Route Donateo face au collège :               | 1 place  |
| - Parking du Stade :                            | 1 place  |
| - Parking Cardellu :                            | 2 places |

**ARTICLE 16° :** Au droit de la rue dite « stretta di a pila », la circulation se fera en sens unique de la Place de la Porteuse d'Eau en direction de la rue Albert 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 17° :** Des parkings motos ont été créés :

- |   |           |
|---|-----------|
| - Devant la Sous-préfecture             | 30 places |
| - Près du parking du port de plaisance  | 10 places |
| - Tour du Sel                           | 25 places |
| - A l'entrée du port de commerce        | 30 places |
| - Face à la station TOTAL Av. C. Colomb | 06 places |

**ARTICLE 18° :** Les stationnements sont interdits, gênants et peuvent être réputés dangereux à l'occasion des rotations maritimes de croisières :

- Avant, sous et après la voûte du port de commerce
- Devant le monument aux morts
- Avenue Marche autour de la Chapelle de Loretto
- Avenue Santa Maria de la Mairie à la Résidence AZUR
- Dans le virage à droite de la voie de circulation face à l'établissement le « REX » en direction du port de commerce

**ARTICLE 19° :** Les passages pour piétons prévus dans toutes les rues de la Ville (trottoirs, passages protégés et voies réservées aux piétons) devront impérativement rester libres d'accès à ces usagers.

Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

**ARTICLE 20° :** La vitesse est limitée à 30 Km/h sur les voies suivantes :

- Rues Albert 1<sup>er</sup> et Albert 1<sup>er</sup> prolongée
- Avenue Marche
- Avenue Santa Maria
- Route de la Pinède
- Route de Santore, devant le collège
- Boulevard Wilson
- Route de la Villa
- Route de Porto

Cette limitation pourra être matérialisée par des ralentisseurs mis en place sur certaines voies.

**ARTICLE 21° :** La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf pour les véhicules de services habilités :

- Port de Plaisance, Quai Landry et rue Joffre,
- Rue Albert 1<sup>er</sup>.

### **CAMPING-CARS ET CARAVANES**

**ARTICLE 22° :** Le **stationnement des camping-cars**, des **caravanes** et des **véhicules aménagés** est **interdit** du 1er Avril au 31 Octobre de 18H00 à 08H00 sur la **totalité des parkings** situés dans la **pinède** et du 1er Avril au 31 Octobre de 10H00 à 08H00 sur la **totalité des espaces** situés aux abords de Notre Dame de la Serra, à partir du croisement de la Route de Porto et de la Route de la Serra.

**Les abords du cimetière de la Serra sont compris dans cette interdiction.**

Les camping-cars, caravanes et véhicules aménagés devront se rendre à l'aire d'accueil aménagé et géré par la communauté de communes de Calvi-Balagne situé dans la zone artisanale de Cantone.

### **ACCES A NOTRE DAME DE LA SERRA**

**ARTICLE 23° :** La circulation des véhicules dont la hauteur excède 02 m est interdite sur la voie d'accès à la Chapelle Notre Dame de la Serra à partir du croisement de la déchèterie et de la voie d'accès à la Chapelle.

**ARTICLE 24° :** Par dérogation à l'article 23, les véhicules de secours, de services incendies, de services funéraires sont autorisés à circuler dans la zone.

### **ROUTE DE LA PINEDE**

**ARTICLE 24° :** L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la totalité de la route de la Pinède des deux côtés de la voie de circulation à double sens de l'entrée du Club Olympique au rond point de Casino.

**ARTICLE 25° :** L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la totalité des espaces boisés de la pinède autres que les parkings matérialisés.

**ARTICLE 26° :** Du 1<sup>er</sup> Avril au 15 Novembre, le stationnement interdit ou gênant est réputé dangereux pour les raisons suivantes :

- Déroulement de manifestations sportives
- Déroulement de manifestations culturelles
- Risque d'incendies
- Intempéries (chutes d'arbres, inondations...)

**ARTICLE 27° :** L'arrêt et le stationnement sont interdits devant les accès aux véhicules de secours situés :

- Derrière le terrain de l'ALSH sur le parking dit de « In Casa »
- Face au centre de vacances « Orizonte Novu »
- Chemin de l'arboretum
- Accès poste de secours

### **ZONE PIETONNE**

**ARTICLE 28° :** Il est institué annuellement pour la période du 1er Juin au dernier week-end de Septembre, une zone piétonne dans certaines rues de la Ville de Calvi:

- Les rues **Clémenceau, Joffre, le quai Landry, le Port de Plaisance** et la rue **Alsace-Lorraine** entrent en zone piétonne, tous les jours à partir de **12H00 jusqu'à 04H00**. En conséquence, dans les rues déclarées zone piétonne, la circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur y sont interdits de 12H00 à 04H00.  
Les contrevenants feront l'objet en cas d'infraction d'un procès-verbal conformément à l'article R 412-7 alinéa 3 du Code de la Route.
- La **place du marché** entre en zone piétonne, tous les jours de **16H00 à 04H00**. La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur y sont interdits.

**ARTICLE 29° :** Sur les artères dotées d'une zone piétonne, les étals des commerces ne devront en aucun cas, gêner l'accès des véhicules de service public et notamment d'hygiène et de sécurité tels que :

- les ambulances
- les pompiers
- le SAMU
- La Police Municipale
- La Gendarmerie Nationale
- les services de la Communauté de Communes de Calvi-Balagne
- les services funéraires

### **STATIONNEMENT AU DROIT DE L'HOTEL DE VILLE**

**ARTICLE 30° :** Au droit de l'Hôtel de Ville de Calvi, côté Avenue Marche, le stationnement est interdit sur les 7 emplacements.

**ARTICLE 31° :** Par dérogation à l'article 1, les véhicules du Maire et des adjoints seront stationnés sur les 5 places situées à gauche face à la Mairie.

**ARTICLE 32° :** Par dérogation à l'article 1, les véhicules des usagers de la Mairie seront stationnés sur les 2 places situées à droites des places mentionnées à l'article 2.  
Le stationnement est limité à 30 minutes.

**ARTICLE 33° :** Une signalisation sera mise en place par les services techniques de la Ville.

### **CIRCULATION ET STATIONNEMENT QUARTIER NEUF**

**ARTICLE 34° :** La circulation dans la rue « VILLA LUCIE » se fera à sens unique dans le sens Avenue Napoléon vers rue Villa Antoine.

**ARTICLE 35° :** Le stationnement dans la rue « VILLA LUCIE » se fera de part et d'autre de la voie dans le sens Avenue Napoléon vers rue Villa Antoine.

**ARTICLE 36° :** La circulation « chemin montée des écoles » se fera à sens unique dans le sens Avenue Napoléon vers rue Villa Antoine.

**ARTICLE 37° :** Le stationnement dans la rue « chemin montée des écoles » se fera de part et d'autre de la voie dans le sens Avenue Napoléon vers rue Villa Antoine.

**ARTICLE 38° :** La circulation rue « VILLA ANTOINE » se fera à double sens avec interdiction de tourner à droite rues « VILLA LUCIE » et rue « chemin montée des écoles » dans le sens de la montée avenue de l'Uruguay vers Chapelle de Loretto.

**ARTICLE 39° :** La circulation dans la rue « chemin montée des écoles », au droit de l'immeuble de la communauté de communes se fera à sens unique dans le sens rue Villa Antoine vers Avenue Marche.

**ARTICLE 40° :** Le stationnement dans la rue « chemin montée des écoles », au droit de l'immeuble de la communauté de communes se fera sur la gauche de la voie de circulation dans le sens rue Villa Antoine vers Avenue Marche.

### **CIRCULATION ET STATIONNEMENT POINTE SAINT FRANCOIS**

**ARTICLE 41° :** La circulation dans la rue dite « pointe Saint François » est interdite.

**ARTICLE 42° :** Par dérogation à l'article 1, les riverains sont autorisés à circuler et stationner sur les voies des rues du lieu-dit « pointe Saint François ».

**ARTICLE 43° :** Conformément à l'article 2, la circulation des riverains sur les voies des rues du lieu-dit « pointe Saint François » devra se faire dans le respect des règles du code de la route.

**ARTICLE 44° :** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

**ARTICLE 45° :** Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le responsable des services techniques, le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de CALVI, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 46** ° : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement de Calvi Nebbiu et la Conca d'Oro.
- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Calvi
- Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie de Calvi.
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale.
- Monsieur le chef des services Techniques.
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours Principal des sapeurs pompiers de Calvi.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Calvi-Balagne.
- L'Office Intercommunal de Tourisme
- Monsieur le Président de l'Union des Commerçants Calvais.
- Monsieur le curé de la paroisse de Calvi.

Fait à CALVI, le 1er Juin 2017

